



CAJ/56/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2007

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante-sixième session
Genève, 22 et 23 octobre 2007

DEFENSE DES DROITS D'OBTENTEUR

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document a pour objectif de rendre compte des conclusions des délibérations du Comité consultatif sur la défense des droits d'obteneur.
2. À sa soixante-dixième session, tenue le 26 octobre 2005, le Comité consultatif a été saisi d'un rapport sur la réunion du 25 octobre 2005 sur la défense des droits d'obteneur, où la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) et la Fédération internationale des semences (ISF) ont présenté des exposés concernant la défense des droits d'obteneur.
3. À sa soixante-dixième session, le Comité consultatif a décidé de rajouter un point à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, prévue le 7 avril 2006, sur la défense des droits d'obteneur.
4. À sa soixante-treizième session, le 30 mars 2007, le Comité consultatif a conclu :
 - a) qu'il a été largement admis de poursuivre les activités en cours au sein de l'UPOV concernant la défense des droits d'obteneur, en s'attachant en particulier à l'examen de la législation des futurs membres de l'Union, la sensibilisation, l'échange d'expériences et la fourniture d'informations. Le Comité consultatif n'encourage nullement à entreprendre des activités supplémentaires;

b) qu'il est nécessaire d'en apprendre davantage sur la diversité des mécanismes existants et des expériences dans les différents systèmes nationaux et régionaux. À cet égard, il a été noté que l'information fournie sur les questions de défense des droits, telles que les modifications de la législation, les résumés de jurisprudence ou les séminaires qui peuvent être publiés dans la Gazette et Newsletter de l'UPOV, ou diffusés sur le site Web de l'UPOV, dépend des renseignements transmis par les membres de l'Union. Lorsque l'information provient de sources autres que des membres de l'Union, le Bureau de l'Union consultera le membre de l'UPOV concerné aux fins de vérifier que l'information est exacte, utile et directement liée aux droits d'obtenteur;

c) que la défense des droits d'obtenteur incombe au premier chef aux obtenteurs et repose sur les voies de recours appropriées prévues par les membres de l'Union, comme l'exige la Convention UPOV. À ce sujet, des informations ont été communiquées au Comité consultatif sur les activités organisées par les membres de l'Union concernant la défense des droits d'obtenteur. Il a également été déclaré que les associations d'obtenteurs ont pris un certain nombre d'initiatives visant à rendre l'information plus largement disponible auprès des obtenteurs et à obtenir des renseignements sur les mécanismes et voies de recours existants pour défendre les droits d'obtenteur.

5. Le Comité consultatif a noté que le Comité administratif et juridique (CAJ), à sa cinquante-deuxième session qui s'est tenue à Genève le 24 octobre 2005, a accepté une méthode d'élaboration de matériels d'information concernant la Convention UPOV. Il a aussi noté que le CAJ est convenu de la création d'un groupe consultatif, le "Groupe consultatif du Comité administratif et juridique" (CAJ-AG), chargé de contribuer à l'élaboration des documents d'information et qu'il a décidé que la liste des dispositions sur lesquelles des documents d'information doivent être établis en priorité inclut l'obligation de prévoir "les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur" (article 30.1j) de l'Acte de 1991 et 30.1a) de l'Acte de 1978).

6. À sa soixante-treizième session, le Comité consultatif est convenu de transmettre à la CIOPORA et à l'ISF un aperçu des activités actuelles de l'UPOV relatives à la défense des droits d'obtenteur, reproduit dans l'annexe à ce document.

7. *Le CAJ est invité à prendre note :*

i) des conclusions des délibérations du Comité consultatif sur la défense des droits d'obtenteur; et

ii) du contenu du présent document et de son annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

APERÇU DES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'UPOV
AUX FINS DE LA DÉFENSE DES DROITS D'OBTENTEUR

Introduction

1. La défense des droits d'obtenteur incombe au premier chef aux obtenteurs et repose sur les recours légaux appropriés prévus par les membres de l'Union, comme l'exige la Convention UPOV.

2. Les activités de l'UPOV aux fins de la défense des droits d'obtenteur sont axées sur l'examen de la législation des futurs membres de l'Union, la sensibilisation à l'importance de la défense des droits et la fourniture d'un cadre propice à l'échange d'expériences et d'informations. Le présent document présente un aperçu des activités existantes de l'UPOV concernant les questions et informations utiles pour réduire, éviter et résoudre les atteintes aux droits.

A. Examen de la législation des futurs membres

3. Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui souhaite devenir membre de l'UPOV doit recevoir du Conseil un avis positif sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention avant de pouvoir déposer son instrument d'adhésion (article 34.3) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

4. L'examen de la législation par le Conseil de l'UPOV est l'occasion pour les membres de l'Union de vérifier si les lois de l'État ou de l'organisation concerné prévoient "les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur" qui sont exigés (article 30.1i) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV).

B. Sensibilisation

5. L'UPOV reconnaît qu'il est important de sensibiliser à la défense des droits d'obtenteur au moyen d'activités pertinentes, organisées par des membres de l'Union, le cas échéant en coopération avec l'UPOV, notamment de séminaires, conférences, matériels d'enseignement à distance et séances d'information à l'intention des décideurs, des juges et des fonctionnaires chargés de l'application des lois (par exemple, la police, les douanes et les responsables de l'exécution des lois).

6. Aux fins de contribuer à sensibiliser aux activités en matière de défense et à faciliter la participation à ces activités, les informations fournies par le membre de l'Union concerné (par exemple aux séminaires) seront affichées dans la rubrique "Actualités et événements" du site Web de l'UPOV.

C. Cadre d'échange d'expériences et d'informations utiles pour réduire, éviter et résoudre les atteintes aux droits

7. Les membres de l'Union reconnaissent qu'il importe d'en apprendre davantage sur la diversité des mécanismes existants et les expériences en matière de systèmes nationaux et régionaux.

a) *Législation utile aux fins de défense des droits d'obtenteur*

i) Document du conseil intitulé "Rapports des représentants des membres et observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique"

8. Le document soumis aux sessions ordinaires du Conseil intitulé "Rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique" (voir par exemple la version 2006 de ce document disponible à l'adresse http://www.upov.int/fr/documents/c/40/c_40_13.pdf) est une source d'information concernant les éléments nouveaux intervenus dans le domaine de la défense des droits d'obtenteur (tels que les séminaires organisés, les changements intervenus dans la législation, la jurisprudence).

ii) "Plant Variety Protection", gazette et newsletter de l'UPOV

9. "Plant Variety Protection", gazette et newsletter de l'UPOV, publie des informations utiles sur la législation régissant les droits d'obtenteur des membres de l'Union (http://www.upov.int/fr/publications/gazette_newsletter.htm). Cette législation contient des dispositions sur la défense des droits d'obtenteur ou renvoie aux textes législatifs applicables dans ce domaine. Tout membre qui estime utile de modifier d'autres lois (de droit administratif, civil ou pénal) aux fins de la défense des droits d'obtenteur est encouragé à faire publier ces modifications dans la gazette et newsletter de l'UPOV.

iii) site Web de l'UPOV ("Sources légales")

10. La rubrique intitulée "Sources légales" contient la législation régissant les droits d'obtenteur des membres de l'Union (http://www.upov.int/fr/about/legal_resources/index.htm). Des informations utiles, fournies par les membres concernés de l'Union, sur d'autres textes législatifs en matière de défense des droits d'obtenteur sont disponibles sur le site Web de l'UPOV.

b) *Jurisprudence*

11. La gazette et newsletter de l'UPOV offre une rubrique jurisprudentielle contenant les résumés des jugements récents notifiés au Bureau de l'Union et/ou les liens directs permettant de retrouver le texte intégral de ces jugements. Les opinions exprimées dans ces résumés ou dans le contenu de ces jugements ne sont pas nécessairement celles de l'UPOV et sont présentées aux seules fins d'information.

12. L'information sur la jurisprudence publiée dans la gazette et newsletter de l'UPOV est également disponible sous forme électronique sur le site Web de l'UPOV dans la rubrique "Sources légales" (http://www.upov.int/fr/about/legal_resources/case_laws/index.htm).

c) Instruments pouvant servir à la défense des droits

13. Le Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT) accueille des experts en matière d'examen de la distinction, l'homogénéité et la stabilité (DHS), des spécialistes biochimiques et moléculaires, ainsi que des obtenteurs; l'un de ses rôles est d'offrir un cadre de discussions sur l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires en ce qui concerne les notions de variété essentiellement dérivée et d'identification variétale.

14. Aux fins d'inciter les obtenteurs à participer au BMT, une journée sera spécialement consacrée, lors de la onzième session du BMT qui se tiendra en Espagne en mai 2008, à la tenue de débats sur le recours aux techniques moléculaires en vue de l'identification variétale et de la considération de la notion de variété essentiellement dérivée.

15. Le présent aperçu des activités existantes de l'UPOV aux fins de défense des droits d'obteneur sera diffusé dans la zone accessible au public du site Web de l'UPOV.

[Fin de l'annexe et du document]